



ORDRE PROFESSIONNEL
DES SEXOLOGUES
DU QUÉBEC

CRC– 008M
C.P. – PL70
Protection contre
les thérapies de
conversion

MÉMOIRE DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES SEXOLOGUES DU QUÉBEC

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS

DANS LE CADRE DES

**CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N°
70, LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION
DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE
OU LEUR EXPRESSION DE GENRE**

5 novembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	1
PRÉSENTATION DE L'AUTEUR.....	2
RECOMMANDATIONS.....	3
1. INTRODUCTION.....	4
2. BREF ETAT DE SITUATION.....	4
3. LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE.....	6
4. UN TITRE ET UN TERME QUI PORTENT À CONFUSION.....	7
5. LA DEFINITION DES PRATIQUES VISANT LA CONVERSION : UNE QUESTION CRUCIALE.....	8
6. L'ACCOMPAGNEMENT AFFIRMATIF ET INCLUSIF DANS LES QUESTIONNEMENTS DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE GENRE.....	9
7. LA SENSIBILISATION DU PUBLIC EN CE QUI CONCERNE LES PRATIQUES DE CONVERSION DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE GENRE.....	11
8. CONCLUSION.....	12

PRÉSENTATION DE L'AUTEUR

L'Ordre professionnel des sexologues du Québec (OPSQ) a été créé le 25 septembre 2013, devenant ainsi le 45^e ordre du système professionnel. Sa mission est d'assurer la protection du public. À cet effet, l'Ordre, par l'encadrement, le développement et le maintien des compétences de ses membres, veille à la qualité des services offerts. Il valorise la profession, défend l'accessibilité des services et fait la promotion de la santé sexuelle.

L'Ordre encadre près de 850 sexologues, dont :

- 45 % possèdent le permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec
- 35 % possèdent une attestation de formation pour l'évaluation des troubles sexuels
- 20 % exercent dans le réseau de la santé et des services sociaux
- 25 % travaillent dans le domaine communautaire
- 10 % travaillent en milieu scolaire

Le champ d'exercice du sexologue consiste à « évaluer le comportement et le développement sexuels d'une personne, déterminer, recommander et effectuer des interventions ou des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement ».

Le Code des professions réserve trois activités aux sexologues :

- Évaluer les troubles sexuels lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre.
- Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité. Pour le sexologue, il s'agit d'évaluer le comportement et le développement sexuels d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.
- Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Ainsi, les interventions du sexologue visent à améliorer, maintenir ou rétablir la santé sexuelle d'une personne par le biais d'interventions ou de traitements. La compétence des sexologues et leurs aptitudes à aider les personnes qui se questionnent sur leur orientation sexuelle, leur identité ou l'expression de leur genre sont reconnues et plusieurs bénéficient déjà de leur expertise en la matière.

RECOMMANDATIONS

1. Que le titre du projet de loi soit modifié afin de remplacer le terme « thérapie de conversion » par « pratiques de conversion » pour être plus englobant et afin d'éviter toute confusion sur les interventions proscrites par le projet de loi.
2. Qu'une définition des pratiques de conversion soit établie afin de réduire la confusion du public et d'y ajouter « avec ou sans consentement libre et éclairé ».
3. Ajouter les termes « affirmatif et inclusif » à la suite de l'accompagnement afin de référer aux standards reconnus par les recherches et dans les bonnes pratiques.
4. S'assurer que les intervenants susceptibles d'accompagner les personnes en questionnement détiennent les compétences et les connaissances à jour sur les bonnes pratiques en matière d'accompagnement de l'ambivalence sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre.
5. Que la mise en vigueur de cette loi soit accompagnée de mesures de sensibilisation et de promotion afin d'informer le public sur le caractère nocif et inacceptable des pratiques de conversion et sur les recours et le soutien auquel il a droit.

1. INTRODUCTION

L'Ordre professionnel des sexologues du Québec se positionne comme un allié des personnes issues des diversités sexuelles et de genre. Notre participation à cette consultation vise à soutenir les initiatives qui contribuent à leur mieux-être, à leur intégrité et à leur dignité. Au-delà de leurs effets directs sur les personnes qui les subissent, avec ou sans leur consentement, l'existence même des pratiques visant à changer l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre d'une personne et la tolérance dont on peut faire preuve à l'égard de telles pratiques envoient le message que la diversité des orientations sexuelles et la pluralité des genres sont problématiques et qu'elles peuvent ou doivent être corrigées. Cette prémisse renforce l'homophobie et la transphobie et s'inscrit en faux avec les efforts de lutte à l'homophobie et à la transphobie dans lesquels est engagé le Québec.

Déjà prosrites par notre ordre professionnel, ce projet de loi envoie le message clair à la population que ces pratiques sont inacceptables et dommageables. Cependant, nous pensons que le projet de loi tel qu'il est rédigé actuellement offrira peu de recours aux personnes qui subissent de telles pratiques et que celui-ci peut aller plus loin. Nos recommandations vont dans le sens de notre mission de protection du public.

2. BREF ETAT DE SITUATION

Un aperçu statistique

Il existe peu de données sur l'ampleur et la forme des pratiques de conversion visant la modification de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de son expression. Des données canadiennes récentes colligées auprès d'hommes de minorités sexuelles (gais, bisexuels, trans, bispituel ou queer) révèlent que 3,5 % d'entre eux ont déjà été exposés à une thérapie de conversion ou de réparation de l'orientation sexuelle, ou de réorientation sexuelle (Salway et al., 2020). Le groupe définit la thérapie de conversion comme des pratiques « qui visent la suppression ou la négation d'attirances sexuelles non désirées envers des personnes de même sexe/genre » (Salway et al., 2020, p. 2)¹.

Les données québécoises les plus récentes sur le sujet proviennent du projet de recherche SAVIE-LGBTQ². Ces données colligées auprès de près de 5000 personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer ou s'identifiant de diverses manières à une minorité d'orientation sexuelle ou de genre (LGBTQ+) documentent l'exposition à différentes pratiques de conversion.

Cette enquête sous-estime et ne représente pas les expériences les plus récentes, puisque l'échantillon se limite à des personnes de 18 ans et plus alors que ces pratiques surviennent dans plus de la moitié des cas avant l'âge de 18 ans. **Ainsi, la plus récente implication dans des services de conversion est survenue avant 2010** pour la quasi-totalité des répondant.es. Le portrait qui suit ne peut être considéré valable pour les expériences les plus récentes qui surviennent chez les personnes de moins de 18 ans et chez celles qui n'ont pas participé à l'enquête.

¹ Salway, T., Ferlatte, O., Gesink, D., & Lachowsky, N. J. (2020). Prevalence of Exposure to Sexual Orientation Change Efforts and Associated Sociodemographic Characteristics and Psychosocial Health Outcomes among Canadian Sexual Minority Men. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 65(7), 502–509. <https://doi.org/10.1177/0706743720902629>

² SAVIE -LGBTQ+ : *Savoirs sur l'inclusion et l'exclusion des personnes-LGBTQ* piloté par la Chaire de recherche sur l'homophobie de l'Université du Québec à Montréal en partenariat avec des partenaires communautaires, universitaires, gouvernementaux et syndicaux québécois et internationaux.

Au cours de leur vie, 2 personnes LGBTQ+ sur 5 (40%), se sont fait suggérer ou demander (directement ou par des sous-entendus) de ne pas être une personne homosexuelle, bisexuelle ou trans ou encore de changer leur orientation sexuelle, leur identité ou leur expression de genre. Une personne sur quatre (25%) a été exposée à des interventions plus ou moins formelles pour changer leur orientation sexuelle, leur identité ou leur expression de genre pour éviter qu'elles soient ou deviennent lesbiennes, gaies, bisexuelles ou transgenres.

Les parents et les membres de la famille à l'origine d'interventions de conversion

Dans plus des deux tiers des cas, les parents et les membres de la famille ont été identifiés comme étant à l'origine de demandes d'interventions en faveur de la conversion. Les personnes dont les parents assistaient plus souvent à des activités, réunions ou services religieux et pour qui l'éducation religieuse des enfants était importante étaient plus susceptibles d'avoir été impliquées directement dans des services de conversion. Les personnes qui rapportaient des variations intersexuées (comparativement à celles qui n'en rapportaient pas) ainsi que celles qui avaient été assignées comme des hommes à la naissance (incluant les hommes cisgenres et les personnes transféminines) étaient aussi plus susceptibles d'avoir subi de tels efforts ou d'avoir été impliquées dans de tels services, suggérant que la pression à se confirmer à des normes traditionnelles de masculinité constitue un motif pour le recours à de tels services. Autrement dit, la transgression de normes traditionnelles de genre dans l'enfance et l'adolescence semble inquiéter davantage chez les personnes assignées garçons que chez celles assignées filles.

Les intervenants qui offrent des services de conversion

Les pratiques de conversion répertoriées ont été effectuées par différents types d'intervenants, membres du clergé ou de groupes religieux, enseignant, accompagnant, etc. Dans les limites des données colligées, il semble que certains fournisseurs de pratiques de conversion cumulent différentes fonctions, par exemple en étant à la fois thérapeute, ami de la famille et membre du même groupe religieux ou spirituel. Ce cumul des fonctions peut contribuer à augmenter la confiance des familles et des personnes et à faire en sorte qu'elles leur accordent une compétence et une autorité en matière de conversion de l'orientation sexuelle ou de l'identité et de l'expression de genre.

Le consentement aux pratiques de conversion

L'examen des données sur le consentement contribue à renforcer cette impression. Dans plus de la moitié des cas recensés, les personnes avaient consenti par elles-mêmes à s'engager dans les services de conversion. Toutefois, les objectifs de conversion n'étaient clairs que pour peu des personnes engagées dans ce qui allait se révéler être une tentative directe de conversion de l'orientation sexuelle (55% seulement en étaient conscients) et de leur identité ou de leur expression de genre (30% seulement en étant conscients). Les parents ou les membres de la famille ont aussi donné leur consentement à ces pratiques dans 48% des cas de conversion de l'orientation sexuelle et dans 40% des cas de conversion de l'identité ou de l'expression de genre. Les principales motivations à consentir à ces services de conversion étaient l'impression que la vie et l'avenir seraient plus faciles en cas de changement, le désir de plaire à ses proches, l'impossibilité de dire non à la personne qui a suggéré ou demandé les services et la peur des conséquences négatives en cas de refus. Le désir des personnes concernées de devenir hétérosexuelles ou cisgenres faisait partie des motivations les moins endossées.

3. LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE

Les pratiques de conversion : des interventions déjà proscrites par les ordres professionnels

Divers articles du Code de déontologie des sexologues proscrivent déjà toutes pratiques visant à faire changer l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre d'une personne.

Advenant le cas où de telles pratiques seraient exercées par les sexologues, les mécanismes de protection du public par le biais du bureau du syndic permettent à l'Ordre de faire une enquête ainsi que de porter une plainte disciplinaire.

Les mécanismes d'encadrement des ordres professionnels

Par ailleurs, les dispositions du Code de déontologie des sexologues vont encore plus loin. Elles exigent des sexologues que ceux-ci maintiennent à jour leurs connaissances et leurs compétences (article 45 du Code de déontologie des sexologues), ce qui s'actualise par une norme sur le développement professionnel continu. La formation continue des sexologues et psychothérapeutes est aussi vérifiée par l'Ordre des psychologues du Québec qui encadre la psychothérapie. Un manquement à se conformer à cette exigence peut d'ailleurs entraîner la perte de ce permis de psychothérapie.

Le Code de déontologie des sexologues exige aussi qu'ils exercent leur profession avec compétence (article 42 du Code de déontologie), selon des principes scientifiques et dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues (article 44 du Code de déontologie des sexologues). Cela signifie que leurs interventions doivent se faire en fonction des approches réputées, notamment les approches affirmatives et inclusives. Ces approches théoriques sont définies sur notre site internet et le public peut d'ailleurs faire une recherche de sexologie selon ce critère sur notre outil de recherche.

Il est important de préciser que tous les ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines possèdent de telles dispositions à leur Code de déontologie et que leurs professionnels sont déjà soumis aux mêmes obligations que les sexologues en matière d'accompagnement concernant l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre.

L'exercice illégal, un mécanisme pour protéger le public des charlatans

Depuis sa création en 2013, l'Ordre professionnel des sexologues du Québec peut poursuivre pour usurpation de titre toute personne qui se dit sexologue et pour exercice illégal toute personne effectue des activités réservées aux sexologues sans détenir un permis.

Parmi ces activités, nous retrouvons l'évaluation des troubles sexuels ainsi que l'évaluation du comportement et du développement sexuels d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un professionnel habilité. Cela signifie que l'Ordre possède déjà les pouvoirs nécessaires pour intervenir dans le cas où une personne qui effectue des pratiques de conversion procéderait préalablement à une évaluation de la dysphorie de genre ou encore à une évaluation sexologique auprès d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un professionnel habilité.

L'Ordre des psychologues du Québec possède les mêmes pouvoirs en matière d'usurpation de titre et d'exercice illégal auprès de toute personne qui exerce la psychothérapie ou se dit psychothérapeute sans détenir de permis. En conséquence, une personne qui effectuerait des

activités de psychothérapie de conversation pourrait être poursuivie pour exercice illégal, et ce, même si cela constitue une mauvaise forme de psychothérapie utilisée à des fins délétères et malicieuses.

Il est important de préciser que les recours en exercice illégal ne sont pas possibles pour toute intervention non réservée au Code des professions, notamment, les rencontres d'accompagnement, l'intervention de soutien, la réadaptation, le coaching, etc. Le projet de loi 70 vient, en ce sens, donner des recours supplémentaires et importants au public.

Les modifications au Code des professions

Le projet de loi prévoit l'ajout de l'article 59.1.2 au Code des professions établissant comme acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel de dispenser des thérapies de conversion. À notre avis, cet ajout exprime une évidence qui est déjà couverte à l'article 59.2 du *Code des professions*. Nous comprenons toutefois qu'il y a dans ce dossier une volonté d'identifier spécifiquement cet acte dérogatoire, à l'instar de ce que le législateur avait décidé de faire à l'égard notamment des infractions à caractère sexuel (article 59.1) et d'autres infractions considérées graves et mentionnées à l'article 59.1.1 de ce code.

Le projet de loi prévoit également l'ajout de l'article 59.1.2 à divers articles du Code des professions (126.3, 130, 158.1 et 188.2.1). Ces ajouts permettraient notamment de : rendre impossible pour les syndicats de proposer la conciliation à titre de règlement, et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre le professionnel au conseil de discipline; de rendre possible une radiation provisoire immédiate ou une limitation provisoire immédiate du droit pour le professionnel d'exercer des activités professionnelles ainsi que de recommander au conseil d'administration de l'Ordre de remettre l'amende du professionnel à la personne victime. Nous considérons favorablement l'ajout de 59.1.2 à tous ces articles puisqu'ils sont en cohérence avec le sens et la justification derrière l'ajout de l'article 59.1.2 au Code de professions.

Pour conclure, les mécanismes de protection du public des ordres envers les professionnels qu'ils encadrent permettent déjà d'offrir des recours aux personnes qui auraient subi des interventions de conversion. L'ajout de dispositions supplémentaires au *Code des professions* peut malheureusement laisser présupposer que les professionnels sont majoritairement en cause dans ces pratiques, ce qui n'est pas le cas. Depuis la création de l'Ordre, aucun signalement au bureau du syndic n'a été fait pour motif de pratique de conversion.

Pour que ce projet de loi cible efficacement les charlatans qui effectuent de telles pratiques, il est primordial que les termes utilisés soient justes et bien définis. C'est ce qui sera abordé dans la prochaine partie du mémoire.

4. UN TITRE ET UN TERME QUI PORTENT À CONFUSION

Le fait que toutes les personnes n'ont pas consenti par elles-mêmes aux services de conversion dans lesquels elles ont été directement impliquées, qu'une tierce personne a pu consentir pour elles ou que le consentement ne se soit pas basé sur une compréhension claire des objectifs de conversion montre comment les pratiques de conversion n'apparaissent pas toujours pour ce qu'elles sont.

Les termes employés pour désigner ces pratiques sont souvent sans rapport explicite avec les objectifs de conversion tout en se rapprochant du champ de la psychothérapie, sans y entrer, pour les fonder en légitimité et en crédibilité (accompagnement – spirituel ou en relation d’aide –, séances particulières, coaching, etc.). En utilisant des termes apparentés à la psychothérapie, mais non réglementés, les personnes qui fournissent de tels services entretiennent la confusion du public et trompent la confiance des personnes qui pourraient chercher des réponses à leurs questions et leur ambivalence auprès d’elles tout en se soustrayant aux poursuites pour usurpation de titre et d’exercice illégal de la psychothérapie. C’est le cas de du terme « thérapie » et « thérapeute » qui n’a pas été réservé par la Loi modifiant le Code des *professions et d’autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*.

Ainsi, une variété de pratiques de conversion peut être faite par une diversité d’intervenants sans que ce soit littéralement nommé « thérapie de conversion ». Ces interventions n’en sont pas moins nocives. Pour cette raison, nous pensons que le titre du projet de loi actuel devrait être modifié pour utiliser le terme « pratiques de conversion », terme plus englobant et utilisé dans le corps même du texte du projet de loi plutôt que le mot « thérapie ».

RECOMMANDATION : Que le titre du projet de loi soit modifié afin de remplacer le terme « thérapie de conversion » par « pratiques de conversion » pour être plus englobant et afin d’éviter toute confusion sur les interventions prosrites par le projet de loi.

5. LA DEFINITION DES PRATIQUES VISANT LA CONVERSION : UNE QUESTION CRUCIALE

L’article 1 du projet de loi actuel définit les thérapies de conversion comme étant : « toute **pratique** ayant pour but d’amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale destiné à changer le sexe d’une personne ainsi que l’accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l’accompagnement d’une personne dans le cadre de sa démarche d’acceptation de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre ».

Il a été démontré que les personnes avaient subi différentes interventions sans pour autant les nommer comme étant des thérapies de conversion. Comment le législateur compte-t-il définir ce que sont les pratiques de conversion auxquelles on réfère dans la définition? Il serait pertinent de lister les types d’interventions comprises dans ces pratiques, un peu comme nous le voyons dans les gestes à caractère sexuel ou le harcèlement. Nous suggérons aussi d’ajouter « avec ou sans son consentement libre et éclairé » puisque ces pratiques sont réputées nocives même lorsqu’elles sont demandées par les personnes en questionnement. Ces éléments sont cruciaux pour les personnes qui souhaiteront poursuivre en fonction de ce projet de loi.

La pertinence de qualifier l’accompagnement

Il nous apparaît aussi impératif de bien définir ce que constitue « l’accompagnement d’une personne dans le cadre de sa démarche d’acceptation de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre ». Sous le couvert de bonnes intentions, une personne qui se présente comme une autorité morale pourrait inciter une personne à remettre en question

la validité de son orientation sexuelle, de son identité ou de son expression de genre. Nous avons vu les dérives de ce type d' « accompagnement » dans les interventions anti-choix, où certaines personnes dans les cliniques ont la tâche d'influencer la personne enceinte à ne pas avoir recours à l'avortement. Plutôt que d'offrir un accompagnement axé sur l'exploration de l'ambivalence, une personne qui se positionne comme une autorité morale impose ses valeurs à une personne en état de vulnérabilité sans égard à ses désirs, ses valeurs ou à ce qu'elle est.

De telles pratiques en matière d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre sous le couvert de « l'accompagnement » risquent d'encourager les dérives et de priver de recours les personnes qui subiraient ce genre d'intervention.

Conséquemment, le terme « accompagnement » inscrit au projet de loi, devrait s'accompagner des termes « affirmatif et inclusif ». Ainsi celui-ci pourra se référer aux standards reconnus par les recherches et dans les bonnes pratiques. Cette recommandation vise à éviter que des personnes utilisent cette faille au projet de loi 70 pour tenter de modifier l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre selon les biais qui considèreraient l'hétérosexualité ou la cisgenralité comme étant à favoriser. La question des compétences nécessaires et des bonnes pratiques d'accompagnement sera abordée à la prochaine section.

RECOMMANDATIONS : Qu'une définition des pratiques de conversion soit établie afin de réduire la confusion du public et d'y ajouter « avec ou sans son consentement libre et éclairé ».

Ajouter les termes « affirmatif et inclusif » à la suite de l'accompagnement afin de référer aux standards reconnus par les recherches et dans les bonnes pratiques.

6. L'ACCOMPAGNEMENT AFFIRMATIF ET INCLUSIF DANS LES QUESTIONNEMENTS DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE GENRE

Le terme « accompagnement » devrait référer aux standards reconnus par les recherches et dans les bonnes pratiques. Afin d'éviter les abus, seuls les intervenants qui détiennent les compétences et les connaissances en cette matière devraient pouvoir offrir ce soutien lors des questionnements liés à l'orientation, à l'identité ou à l'expression de genre. Une personne qui, pendant une consultation, se sentirait constamment culpabilisée ou jugée en raison de son orientation sexuelle ou de son genre, ou encore qui doit se défendre pour faire entendre son genre ou son orientation sexuelle, consulte probablement un intervenant qui n'est pas formé à un accompagnement adéquat.

Les sexologues et les personnes intervenantes qui détiennent les compétences et les connaissances suffisantes sur le sujet se montrent inclusifs, inclusives dans leurs interventions (ne tiennent pas pour acquis qu'une personne est hétérosexuelle ou que le genre correspond nécessairement au genre qui lui a été assigné à la naissance). Elles respectent l'expression de genre et utilisent les bons pronoms. Les parcours sont parfois complexes et les questionnements sur le genre ou l'orientation sexuelle sont fréquents. Elles ne rapportent pas l'origine des difficultés vécues à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Elles abordent les conséquences de se sentir et d'être différent (sentiment d'exclusion, de ne pas se sentir normal, les

maltraitements vécus, le stress minoritaire, etc.). Elles questionnent l'ambivalence de la personne et les raisons de celle-ci. Elles sont informées du rôle que jouent la stigmatisation sociale et les pressions vécues pour être hétérosexuelle ou cisgenre dans la souffrance relative à son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre. Elles favorisent une analyse intersectionnelle des difficultés rencontrées.

Ces attitudes aident les personnes en questionnement à être et à exprimer qui elles sont, malgré les multiples peurs qui sont souvent liées à l'environnement immédiat. **Un accompagnement affirmatif et inclusif de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre contribue à rendre possible le bien-être à long terme des personnes en questionnement.** Toutes les interventions qui oppriment l'expression de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre sont reconnues scientifiquement comme étant nocives, voire traumatiques.

Le motif de consultation d'une personne qui se questionne sur son orientation sexuelle ou son genre est davantage la détresse et la souffrance d'une ambivalence créée par les conséquences sociales, familiales, communautaires d'une orientation non-hétérosexuelle ou d'une identité de genre non conforme au sexe ou au genre assigné à la naissance. L'Ordre comprend que des personnes vivant une ambivalence en ce qui concerne leur orientation sexuelle ou leur identité de genre puissent tenter de trouver de l'aide auprès d'intervenants connus dans leur communauté, mais nous désirons sensibiliser les membres du grand public aux différents services d'aide adéquats qui leur sont offerts et qui visent leur bien-être.

Cela soulève la question des compétences et de l'évaluation initiale à effectuer avant ce type d'intervention. Les sexologues évaluent le développement et le comportement sexuel de la personne afin de déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement. L'évaluation de la personne qui demande de l'aide se fait à partir de sa situation de vie et de la difficulté vécue et se base sur les dimensions de la santé sexuelle. À cet effet, les sexologues questionnent la personne pour connaître les circonstances, les impacts et l'historique de sa difficulté, sa perception de la situation, ses caractéristiques personnelles et son histoire affective et sexuelle actuelle et passée. Ces informations permettent de comprendre l'expérience subjective de la personne en lien avec son vécu d'orientation sexuelle ou son identité de genre ainsi que le contexte dans lequel s'inscrit sa demande. Les interrelations possibles entre les multiples dimensions de la sexualité humaine sont considérées pour brosser un portrait global de la réalité sexologique de la personne et ainsi déterminer les interventions à prioriser.

Nous rappelons que cet accompagnement s'effectue dans une posture non-jugeante, axée sur la personne, son rythme et ses besoins et répond aux normes déontologiques en vigueur. Nous sommes d'avis que l'accompagnement en matière de questionnement sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre devrait se faire par des sexologues et des intervenants qui en ont la compétence et qui détiennent les connaissances à jour sur ce sujet. L'accompagnement doit viser l'auto-détermination et non une manipulation implicite selon des biais qui considèreraient l'hétérosexualité ou la cisgenralité comme étant à favoriser.

A ces fins, l'Ordre s'engage à poursuivre les formations offertes aux sexologues et souhaite que ce projet de loi s'accompagne d'initiatives de formation des personnes intervenant dans les milieux où les jeunes et personnes en questionnement se trouvent : écoles primaires et secondaires, centres jeunesse, CÉGEP, universités. À cet effet, les sexologues sont les professionnels indiqués pour planifier et offrir ces formations. Ces initiatives pourraient par exemple, s'arrimer avec la planification des apprentissages obligatoires en éducation à la sexualité en milieu scolaire. Nous devons cependant déplorer l'absence de sexologues exerçant à ce titre dans les centres jeunesse pouvant être utiles à ces initiatives de formation continue, mais aussi, à l'accompagnement des jeunes en questionnement.

RECOMMANDATION : S'assurer que les intervenants susceptibles d'accompagner les personnes en questionnement détiennent les compétences et les connaissances à jour sur les bonnes pratiques en matière d'accompagnement de l'ambivalence sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre.

7. LA SENSIBILISATION DU PUBLIC EN CE QUI CONCERNE LES PRATIQUES DE CONVERSION DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE GENRE

Pour que ce projet de loi protège réellement les personnes, il est important que sa mise en vigueur s'accompagne de mesures de sensibilisation aux différentes pratiques de conversion et aux recours possibles, et ce, pour une variété de public, par exemple :

- Faire une campagne grand public visant à l'informer sur ce que sont ces pratiques, leur interdiction, les conséquences nocives sur les personnes qui les subissent.
- Rendre disponibles les informations scientifiques sur l'inefficacité des thérapies de conversion et des risques associés à de telles pratiques.
- Faire connaître les recours disponibles, entre autres, pour les personnes d'âge mineur et celles qui auraient subi de telles pratiques.
- Faire connaître les organismes et les professionnels venant en aide aux personnes des diversités sexuelles et de genre en matière de questionnement et qui soutiennent les personnes vivant avec les conséquences d'avoir subi des pratiques de conversion.

Il est également primordial que les personnes qui ont subi des pratiques de conversion puissent recevoir le soutien dont elles ont besoin. À cet effet, les organismes communautaires venant en aide aux personnes issues des diversités sexuelles et de genre, ainsi que les sexologues jouent un rôle important. Des services publics pourraient aussi être développés en ce sens.

Par ailleurs, nous pensons qu'il est essentiel de poursuivre les recherches sur les diverses pratiques de conversion en s'appuyant sur des définitions communes de sorte que le portrait de la situation soit représentatif de la réalité terrain. Cela permettrait également de pouvoir ajuster le soutien offert aux personnes qui y ont subi ce genre d'intervention.

RECOMMANDATION : Que la mise en vigueur de cette loi soit accompagnée de mesures de sensibilisation et de promotion afin d'informer le public sur le caractère nocif et inacceptable des pratiques de conversion et sur les recours et le soutien auquel il a droit.

8. CONCLUSION

L'Ordre professionnel des sexologues du Québec rappelle que le message envoyé par le dépôt du projet de loi 70 est clair et essentiel. Les pratiques de conversion n'ont pas leur place dans la société québécoise. Nous tenions à nous exprimer sur certaines recommandations qui permettraient de clarifier davantage ce dont on parle lorsqu'on pense à ce terme plus courant de « thérapie de conversion ». Les personnes qui se questionnent sur leur orientation sexuelle, leur identité ou leur expression de genre ont déjà beaucoup de préoccupations et ne savent pas toujours vers qui se tourner pour répondre à leur ambivalence. Aidons-les en clarifiant ce projet de loi et du même coup, notre réel appui collectif en mettant toutes les ressources nécessaires pour la prévention et le soutien.